Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme de Belle-Église et Chambly (60)

n°MRAe 2018-2835 et 2018-2836

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France s'est réunie le 21 novembre 2018 à Amiens. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Belle-Église et Chambly dans le département de l'Oise.

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Patricia Corrèze-Lénée et Denise Lecocq, MM. Étienne Lefebvre et Philippe Ducrocq.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

***

La MRAe Hauts-de-France a été saisie pour avis par les maires de Belle-Église et Chambly, les dossiers ayant été reçus complets respectivement les 21 et 27 août 2018. Cette saisine étant conforme aux articles R. 104-21 et R104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

En application de l'article R104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 7 septembre 2018 :

- *le préfet du département de l'Oise ;*
- *l'agence régionale de santé·de la région Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.
Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.
Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Synthèse de l'avis

La déclaration de projet emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Belle- Église et Chambly vise à permettre la réalisation d'un parc d'activités mixte, « le parc de Thelle ». Ce parc s'étend sur 2 parcelles d'une emprise totale d'environ 41 hectares (27 hectares sur Belle- Église et 14 hectares sur Chambly).

Il se compose d'un pôle logistique sur 32 hectares et d'un pôle d'activités et de commerces sur 5 hectares. Un parcours de santé de 4 hectares sera également aménagé pour le personnel du parc.

Le site d'implantation du projet est un terrain en culture comprenant une prairie et un bosquet. Il présente des enjeux environnementaux du fait de la présence de 3 espèces végétales patrimoniales, dont une protégée. En outre, plusieurs points d'eau ponctuels et une prairie mésophile à tendance humide laissent pressentir la présence d'une zone humide, dont les caractéristiques n'ont pas été étudiées.

L'étude d'impact apparaît insuffisante, et les enjeux et impacts sont susceptibles d'être sous-évalués.

Malgré des enjeux de biodiversité (destruction d'espèces végétales et d'habitats) et une artificialisation importante de 37 hectares de terres agricoles et naturelles, l'étude d'impact ne recherche pas de solutions alternatives qui permettraient d'éviter ou de réduire ces impacts. Enfin, les mesures de compensation à la destruction des habitats doivent être définies plus précisément.

Le projet retenu est très impactant également pour le climat, car il générera des transports routiers et des émissions de gaz à effet de serre, sans que le besoin d'un nouvel entrepôt dans le secteur n'ait été justifié.

La démarche d'évaluation environnementale n'a pas été menée correctement et doit être reprise pour permettre la définition d'un projet moins impactant pour l'environnement.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

Avis détaillé

I. Le projet de mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme de Belle-Église et Chambly

Les communes de Belle-Église et Chambly, dans le département de l'Oise, sont limitrophes. Elles sont situées à 35 km de Beauvais et 40 km de Paris. Belle-Église comptait 617 habitants en 2015 et Chambly 10 034 habitants. Elles appartiennent à la communauté de communes du Pays de Thelle et Ruraloise. Elles sont couvertes par le schéma de cohérence territorial (SCoT) du Pays de Thelle.

Belle-Église et Chambly ont décidé de manière volontaire de soumettre la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité des deux plans locaux d'urbanisme communaux à évaluation environnementale sans passer par une procédure d'examen préalable au cas par cas.

La déclaration de projet vise à permettre la réalisation d'un parc d'activités mixte, le parc de Thelle. Ce parc d'un seul tenant s'étend sur 2 parcelles, séparées par les limites communales de Belle-Église et Chambly ; il est d'une emprise totale d'environ 41 hectares (27 hectares sur Belle-Église et 14 hectares sur Chambly).

Le projet de parc d'activités se situe en dehors de l'urbanisation existante et s'inscrit dans un contexte boisé (bois de Saint-Just dans le prolongement ouest et bosquet Le Marlis au sud). Le terrain d'implantation est une parcelle agricole, comprenant notamment une prairie et un bosquet, située dans le prolongement du bois de Saint-Just situé à l'ouest de celui-ci. Il est desservi par la route départementale 1001 puis par l'autoroute A16.

Il se compose d'un pôle logistique sur 32 hectares et d'un pôle d'activités et de commerces sur 5 hectares. Un parcours de santé de 4 hectares sera également aménagé en bordure de la route départementale 1001 pour le personnel du parc.

Plan des installations du projet (source : étude d'impact)

Surface des installations et aménagements du site (source : étude d'impact)

Site d'implantation du projet (sources : DREAL et plaquette de présentation du projet)

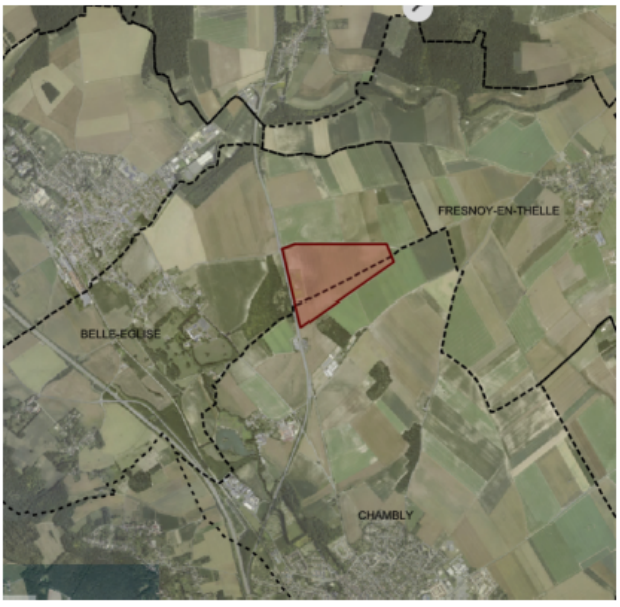

Le projet de mise en compatibilité a pour objet de modifier les règlements et les plans de zonage des documents d'urbanisme. Il consiste à :

- sur Belle-Église, transformer une zone d'urbanisation future de long terme (zone 2AUi) en zone d'urbanisation future de court et moyen terme (zone 1AUi) ;
- sur Chambly, transformer 14,2 hectares de la zone d'urbanisation future de long terme (2AUe) en zone d'urbanisation future de court et moyen terme (1AUe), la surface située hors emprise de la future zone d'activités conservant son classement initial.

Modifications des plans de zonage (source : notice explicative)

Commune de Belle-Eglise

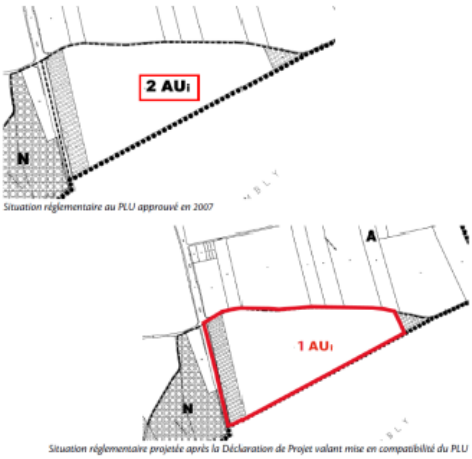

Commune de Chambly

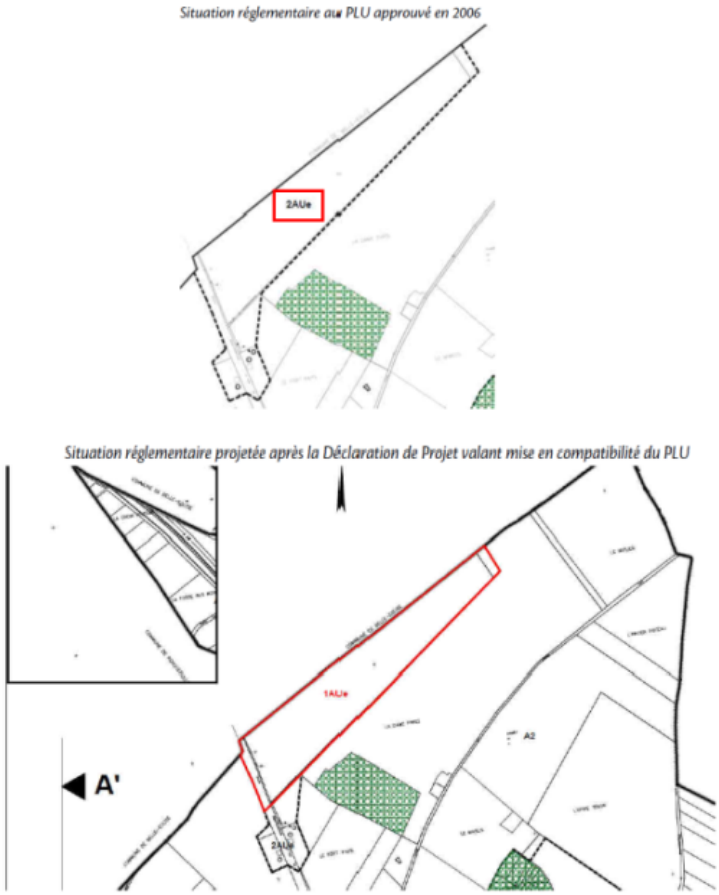

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs à la consommation foncière, aux milieux naturels et à la biodiversité, à l'eau, à la qualité de l'air et au climat qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

II.1 Caractère complet de l'évaluation environnementale

Le dossier comprend une notice explicative de la mise en compatibilité et l'étude d'impact du projet. Une évaluation environnementale portant sur la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme n'a pas été spécifiquement produite.

II.2 Articulation du projet de mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme avec les autres plans et programmes

Seule l'articulation des plans locaux d'urbanisme avec le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Thelle est abordée pages 26 et 28 de la notice explicative. Par ailleurs, les dispositions du SCoT avec lesquelles les plans locaux d'urbanisme doivent être compatibles ne sont pas précisément analysées.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale :

- *d'une analyse de l'articulation des plans locaux d'urbanisme mis en compatibilité avec les plans et programmes concernant le territoire et non pris en compte, tels que le plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021, le schéma départemental d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie, etc ;*
- *d'une transcription des dispositions de ces plans aux territoires communaux, y compris pour le SCoT du Pays de Thelle.*

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

L'étude d'impact justifie l'implantation du projet (page 107) comme répondant à plusieurs critères, et notamment :

- l'intégration du parc dans le projet de développement économique de la communauté de communes du Pays de Thelle et Ruraloise ;
- la desserte du site par la route structurant n°1001 (Amiens-Paris) sur la lisière ouest et la route de Fresnoy (récent barreau d'intérêt communautaire) sur la limite nord et l'accès à la sortie n°12 de l'autoroute A16 (Paris-Calais) sans traverser de zones d'habitations ;
- la situation du site à proximité de bassins logistiques de premier plan (Paris :1 h, Lille : 2h15, Bruxelles : 3h20 et Rouen-le Havre : 1h30 à 2h30) ;
- une situation géo-logistique favorable.

L'autorité environnementale constate que l'étude d'impact ne justifie pas l'implantation du projet au regard des enjeux environnementaux du territoire. Or, ce projet induit la consommation et

l'artificialisation de 41 hectares de terres agricoles. L'étude d'impact relève également que le futur parc aura un impact fort sur la flore (destruction de 3 espèces végétales patrimoniales, dont une espèce protégée) sans qu'aucune solution alternative au site d'implantation retenu ne soit étudiée permettant de justifier le choix retenu.

L'artificialisation des sols consécutive à l'urbanisation ayant des incidences sur les milieux, le stockage de carbone, le climat, la gestion des eaux et les paysages, l'autorité environnementale recommande de justifier l'implantation et l'ampleur du projet au regard des objectifs de protection de l'environnement, notamment en complétant l'évaluation environnementale par une analyse de plusieurs variantes en termes d'emplacement, d'aménagement et de surface retenue afin de minimiser la consommation d'espace et les impacts sur les milieux naturels et la biodiversité.

En outre, l'utilisation du mode routier pour approvisionner le site est susceptible d'impacter l'environnement. Or, aucune réflexion n'a été menée sur l'utilisation multimodale de transports, notamment les modes ferré et fluvial. Pourtant, les communes de Persan, Chambly et le Mesnil-en-Thelle ont un tissu urbain se prêtant aux installations logistiques, Le-Mesnil-en-Thelle et Chambly disposant d'un très grand triage ferroviaire et le Mesnil-en-Thelle de foncier à proximité immédiate.

L'autorité environnementale recommande, dans le cadre de la recherche de variantes de la recommandation précédente, de repenser l'implantation du projet en recherchant l'intermodalité, en tenant compte notamment des grands projets d'infrastructures connus et à venir qui pourraient impacter la logistique (canal Seine-Nord Europe, mise au gabarit européen de l'Oise, desserte rail à Verberie…).

II.4 Critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des conséquences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement

L'étude d'impact ne présente pas les dispositions retenues pour assurer le suivi de la mise en œuvre de la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme, et plus particulièrement le suivi de ses incidences sur l'environnement.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale de dispositions permettant le suivi des incidences de la mise en œuvre de la mise en compatibilité sur l'environnement, d'indicateurs, de valeurs de référence et d'un objectif de résultat pour chaque indicateur.

II.5 Résumé non technique

Le résumé non technique (page 5 de l'étude d'impact) présente l'environnement du site, l'impact du projet et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation pour chacun des champs de l'environnement. Cependant, il ne présente pas une cartographie permettant de superposer les enjeux environnementaux aux installations prévues sur le site.

L'autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique d'une cartographie permettant de visualiser les enjeux environnementaux et de croiser ces derniers avec

le projet, et notamment les installations prévues sur le site.

II.6 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.6.1 Consommation d'espace

Le projet s'implante sur un terrain de près de 41 hectares en majorité cultivé. L'emprise des bâtiments sera de 33,9 hectares, les voiries de desserte occuperont 3,2 hectares.

L'artificialisation d'une surface de plus de 37 hectares aura des impacts environnementaux importants (appauvrissement de la biodiversité, disparition des sols et de leur capacité de stockage du carbone, modification des écoulements, émissions de gaz à effet de serre et détérioration de la qualité de l'air du fait du trafic routier). De plus, l'étude de compensation agricole jointe au dossier indique (page 6) que la surface agricole a déjà diminué de moitié entre 2000 et 2010 sur la commune de Belle-Église, passant de 400 à 200 hectares.

Or, le dossier ne justifie pas la nécessité d'ouvrir cette zone d'activités au regard notamment du taux d'occupation des zones d'activités existantes et d'une analyse de l'utilisation des entrepôts logistiques alentour. D'ailleurs, la chambre d'agriculture de l'Oise indique dans son avis du 16 avril 2018 joint au dossier que la consommation d'espace agricole augmente de manière exponentielle, alors qu'à l'opposé certains bâtiments logistiques sont aujourd'hui inutilisés car ne semblant plus correspondre aux besoins de cette activité.

L'autorité environnementale recommande de justifier la nécessité de créer 37 hectares de zones de développement économique au regard des besoins du territoire, des projets en attente, des taux d'occupation des zones d'activités existantes et d'une analyse de l'utilisation des entrepôts logistiques actuellement présents sur ce territoire.

II.6.2 Milieux naturels et biodiversité

- **Sensibilité du territoire et enjeux identifiés**

Le projet de parc d'activités est situé en dehors de tout zonage naturel réglementaire ou d'inventaire.

Les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) les plus proches sont :

- la ZNIEFF de type I n° 220420011, « le coteau de Puiseux et Bornel » à environ 1,3 km du projet ;
- la ZNIEFF de type I, « bois de Grainval et de Montagny, cote picarde » à 2,7 km.

Le terrain d'implantation est une parcelle agricole, comprenant une prairie et un bosquet, située dans le prolongement du bois de Saint-Just à l'ouest.

- **Qualité de l'évaluation environnementale**

État initial

Une étude écologique a été réalisée. Les habitats naturels, la flore et la faune ont fait l'objet de 6 inventaires de terrain les 28 juin, 13 septembre, 4 octobre et 19 décembre 2017 et les 22 février et 14 juin 2018.

Cependant, l'étude ne précise pas si l'ensemble des espèces a été recherché à chaque inventaire réalisé, ne permettant pas ainsi de s'assurer que ces inventaires ont été réalisés aux périodes favorables à l'expression de la faune et de la flore et avec une pression d'inventaire suffisante. L'étude indique d'ailleurs, concernant l'avifaune que « les prospections réalisées en juin 2017 permettent d'appréhender principalement les espèces sédentaires. Des prospections supplémentaires devront permettre d'identifier les espèces de passages et les espèces hivernantes ».

La méthodologie de ces inventaires n'est pas présentée. Le nombre, la durée et la localisation des points d'écoute, le nombre d'espèces contactées, les horaires de prospection et les conditions météorologiques ne sont pas précisées.

Enfin, le statut des espèces n'est pas toujours précisé (espèces protégées, d'intérêt communautaire, patrimonial et communes) ; c'est notamment le cas pour les 14 espèces d'oiseaux listées page 15. Aucune cartographie ne permet de localiser les espèces floristiques et faunistiques et de présenter la fonctionnalité des milieux.

Par ailleurs, les continuités écologiques sont analysées au regard des éléments de connaissance d'échelle régionale du diagnostic du schéma régional de cohérence écologique de Picardie. Cependant, ces éléments de connaissance ne sont pas exhaustifs et doivent être enrichis d'une analyse à l'échelle locale de la fonctionnalité écologique du site d'implantation du projet (zones d'alimentation, de nidification et de migration).

L'autorité environnementale recommande de :

- *présenter la méthodologie employée pour la réalisation des inventaires ;*
- *compléter l'étude d'impact d'inventaires réalisés sur un cycle biologique complet, avec une pression suffisante permettant de couvrir l'ensemble des périodes favorables à l'identification de chaque espèce, ou de démontrer la suffisance de ces inventaires ;*
- *préciser le nombre, la durée et la localisation des points d'écoute, le nombre d'espèces contactées, les horaires de prospection et les conditions météorologiques ;*
- *préciser le statut des espèces recensées (espèces protégées, d'intérêt communautaire, patrimonial et communes) ;*
- *joindre des cartographies permettant de localiser les espèces faunistiques et floristiques identifiées et de présenter la fonctionnalité des milieux (zones d'alimentation, de nidification et de migration).*

Les habitats et la flore

Les habitats naturels sont recensés page 8 et cartographiés page 9.

Quatre typologies d'habitat ont été recensées. Le site d'implantation du projet est majoritairement concerné par un habitat écologiquement pauvre, une zone de grande culture. Aucun habitat n'y est protégé. 2 habitats présentent un intérêt écologique, une prairie mésophile à tendance humide et un bosquet, compte-tenu de la présence d'orchidées d'intérêt patrimonial.

Concernant la flore, les inventaires ont permis de mettre en évidence 119 espèces végétales (listées en annexe A page 29) et le recensement de 3 espèces déterminantes de ZNIEFF :

- d'une espèce protégée en Picardie et patrimoniale, l'Orchis incarnée (située au sein de la prairie mésophile);
- de 2 espèces patrimoniales, l'Orobanche du picris, espèce menacée inscrite sur liste rouge régionale (située au nord-ouest du site) et l'Orchis pyramidale (située au sein de la prairie mésophile).

On note la présence de 8 espèces exotiques envahissantes sur le site d'implantation du projet.

La faune

Les inventaires ont permis de mettre en évidence 14 espèces avifaunistiques, dont 9 espèces sont protégées au niveau national. Aucune espèce recensée n'est patrimoniale.

- **Prise en compte des milieux naturels**

L'étude conclut à un niveau d'enjeu fort pour la flore et faible pour la faune considérant qu'aucune espèce ne présente de réel enjeu sur le site d'implantation du projet. Cependant les enjeux sont susceptibles d'être sous-évalués compte-tenu d'inventaires incomplets.

L'autorité environnementale recommande de réévaluer le niveau d'enjeu qualifié sur les habitats, la faune et la flore et de requalifier les impacts au regard des niveaux enjeux définis après les inventaires complémentaires.

Une synthèse des impacts du projet sur la flore et la faune est présentée (page 18) et indique que le projet conduira à la destruction d'habitats et d'individus et à la perturbation d'espèces, avec notamment la destruction de stations de 3 espèces florales patrimoniales, dont une espèce protégée.

Aucune mesure d'évitement des espèces observées sur le site d'implantation du projet, notamment les espèces végétales, n'a été recherchée alors qu'un enjeu fort a été identifié.

Compte-tenu du risque de destruction de l'Orchis incarnée, espèce protégée présente sur le site du projet, l'autorité environnementale recommande de rechercher prioritairement l'évitement de la destruction de cette espèce, à défaut, de joindre à l'étude d'impact la demande de dérogation espèce protégée sollicitée en application de l'article L411-2 du code de l'environnement.

L'étude écologique propose une mesure de conservation de l'existant (page 20) : l'emprise des travaux et l'implantation des bâtiments devront limiter les empiétements et les destructions des habitats écologiques actuels, notamment les zones arborées et de prairies et les zones de présence

des espèces végétales patrimoniales et protégées. Cependant, l'étude indique par ailleurs la destruction et l'export du stock de graines des trois espèces végétales patrimoniales et protégées, ce qui laisse présager la destruction de la prairie mésophile où deux de ces espèces ont *a priori* été identifiées.

L'autorité environnementale recommande de préciser les habitats et les espèces végétales qui seront détruits et ceux maintenus durablement et de préserver les habitats naturels, notamment les habitats d'intérêt patrimonial.

L'étude n'analyse pas les impacts des travaux, notamment sur la faune qu'elle identifie, en particulier les dérangements liés aux activités humaines, le risque de destruction de nids, d'individus et de nichés, entre autres pour l'avifaune, les mammifères… De plus, elle n'étudie pas le risque de prolifération des espèces exotiques envahissantes.

L'autorité environnementale recommande :

- *d'analyser l'impact des travaux sur la faune et de proposer des mesures d'évitement, par exemple en déplaçant la période d'intervention, de réduction ;*
- *d'analyser le risque de prolifération des espèces exotiques envahissantes identifiées sur le site d'implantation du projet et de prescrire, dans le cadre des travaux, les mesures nécessaires à la non dissémination de ces espèces.*

L'étude décrit des mesures possibles d'accompagnement, notamment :

- la limitation de l'imperméabilisation du site par l'implantation d'espaces verts ;
- la végétalisation des bâtiments d'activité ;
- le choix d'espèces végétales indigènes, d'après les critères du Conservatoire botanique national du Bassin parisien ;
- la mise en place d'une gestion différenciée des espaces ;
- l'installation de structures ponctuelles pour favoriser l'accueil de la faune sur le site (mise en place de nichoirs, hôtels à insectes, gîtes à chauve-souris ;
- la lutte contre la pollution lumineuse, par exemple par l'utilisation d'une lumière dirigée vers le bas dans un cône de 70°.

Toutefois, il n'est pas précisé les mesures qui seront effectivement mises en œuvre.

L'autorité environnementale recommande :

- *de définir précisément les mesures de compensation à la destruction des habitats (localisation, caractéristiques de l'espace, partenariats, calendrier, gestion et suivi) ;*
- *de préciser les mesures d'accompagnement retenues.*

II.6.3 Évaluation des incidences Natura 2000

Le site Natura 2000 le plus proche du projet, la zone de protection spéciale FR2212005 « forêts picardes : massif des Trois Forêts et bois du Roi », se situe à environ 9.6 km. Deux autres sites sont recensés dans un rayon de 20 km autour du projet :

- la zone spéciale de conservation FR2200380 « massifs forestiers d'Halatte, de Chantilly et d'Ermenonville ;
- la zone spéciale de conservation FR2200379 « coteaux de l'Oise autour de Creil ».

L'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 est présentée page 19 de l'étude écologique. Elle porte sur les 3 sites Natura 2000. Le réseau Natura 2000 est cartographié page 6.

L'analyse conclut que :
- concernant le site Natura 2000, « massif des Trois Forêts et bois du Roi », le site du projet « ne présente aucun habitat favorable aux espèces ayant justifié la désignation du site et ne constitue donc pas un espace indispensable pour l'accomplissement du cycle de ces espèces » ;
- concernant les deux autres sites Natura 2000, « la nature des travaux et la distance du site d'implantation du projet par rapport à ces sites évitent tout risque de pollution et par conséquent tout risque d'altération de la qualité des habitats d'intérêt communautaire ou habitats ayant justifié de la désignation de ces sites ».

Toutefois ces affirmations ne sont pas étayées par une description des sites et la description des espèces ayant justifiée la désignation des sites.
Cependant, pour démontrer l'absence d'incidence sur un site Natura 2000, il convient de montrer qu'aucune espèce d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site ne risque d'être impactée par le projet, compte-tenu d'une part de son aire d'évaluation spécifique[1] et d'autre part, des continuités écologiques présentes et utiles à ces espèces.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation des incidences Natura 2000 en analysant l'ensemble des interactions possibles entre les milieux naturels du site d'implantation du projet et l'aire d'évaluation de chaque espèce ayant justifié la désignation des sites et de réévaluer les impacts du projet sur ces sites après inventaires complémentaires.

II.6.4 Milieux aquatiques

- **Sensibilité du territoire et enjeux identifiés**

Le site d'implantation n'est concerné par aucune zone à dominante humide ou avérée identifiée par le SDAGE du bassin Seine-Normandie.

L'étude écologique indique (page 17) que « plusieurs points d'eau ponctuels ont pu être identifiés sur le site, notamment dans la partie sud du site. Ponctuellement humide comme en témoigne la végétation (présence de plusieurs saules notamment), le site est utilisé a minima par le crapaud commun ». Parmi les habitats identifiés sur le site d'implantation du projet, une prairie mésophile à tendance humide a été recensée.

Au regard de ces éléments, le site d'implantation du projet est susceptible de présenter un caractère humide.

1 Aire d'évaluation d'une espèce : ensemble des sites sur lesquels il est possible de rencontrer des espèces parce qu'elles viennent chasser, nicher ou s'y reproduire.

- **Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux aquatiques**

Aucune démarche de vérification du caractère humide du terrain d'implantation du parc d'activités n'a été engagée. Le caractère potentiellement humide de ce terrain est à confirmer ou infirmer. En l'état actuel du dossier, la protection des zones humides n'est donc pas assurée.

Le plan de gestion des risques inondation du bassin Seine Normandie précise (page 38) que « la préservation et la restauration de toutes les zones humides constituent un objectif du présent plan ». En outre, le SDAGE (disposition D6,86 « protéger les zones humides par les documents d'urbanisme » page 158) indique que les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec l'objectif de protection des zones humides et que pour cela, il est nécessaire d'intégrer ces zones humides le plus en amont possible lors des choix d'aménagement et de développement du territoire.

L'autorité environnementale recommande de :

- *réaliser une étude floristique et pédologique sur le site d'implantation du projet afin de qualifier le caractère humide du terrain ;*
- *d'éviter l'artificialisation des zones humides qui seraient définies et, en dernier lieu, de compenser la destruction de zone humide.*

II.6.5 Qualité de l'air, climat, énergie

- **Sensibilité du territoire et enjeux identifiés**

La réalisation d'un parc d'activités génère du trafic routier, source de nuisances atmosphériques et de consommation d'énergies fossiles.

- **Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la qualité de l'air et du climat**

L'étude d'impact indique (page 89) qu'aucune installation susceptible de générer des émissions atmosphériques ou olfactive n'est envisagée. Les émissions atmosphériques liées à l'exploitation du parc d'activités sont liés :

- aux rejets de gaz d'échappement des véhicules transitant sur le site ;
- aux gaz de combustion issus de l'installation de chauffage ;
- aux dégagements d'hydrogène issus des locaux techniques dédiés à la charge des batteries des chariots élévateurs nécessaires à l'activité des bâtiments logistiques.

Elle précise également qu'il n'y aura pas de stockage en vrac de produits pulvérulents dans les bâtiments projetés.

Concernant les émissions liées aux rejets de gaz d'échappement des véhicules transitant sur le site, environ 600 poids lourds et 817 véhicules légers (653 voitures et 164 deux roues) transiteront par le site chaque jour, représentant 10 % du trafic sur la route départementale1001. D'après la chambre de commerce de l'Oise, cette départementale à 2 × 2 voies où le trafic est dense mais globalement

fluide est dimensionnée pour absorber les flux estimés.

L'étude d'impact conclut à un impact sur l'air limité compte-tenu :

- du réseau routier existant autour de l'établissement (autoroute A16, route départementale 1001),
- du respect des normes anti-pollution pour les poids-lourds ;
- d'une limitation de la vitesse à 30 km/h sur le site et de l'arrêt des moteurs dès que le véhicule est à l'arrêt.

Cependant, le projet va générer des déplacements de poids lourds et de véhicules légers vers le parc d'activités et depuis celui-ci. Or, le rapport analyse le transit sur le terrain du projet mais n'analyse pas les déplacements dans leur ensemble.
Le projet occasionnera une hausse de 10 % du trafic et donc potentiellement une hausse de la pollution déjà induite par le trafic existant du même niveau.

L'autorité environnementale recommande :

- *de compléter l'étude d'impact d'une analyse détaillée des impacts du projet sur les émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques portant sur l'ensemble des déplacements estimés des poids lourds et véhicules légers arrivant et repartant du parc d'activités ;*
- *d'étudier les modalités de réduction de ces émissions ;*
- *d'étudier la possibilité d'utiliser les toitures pour la production d'énergie renouvelable qui compensera pour partie la consommation d'énergie engendrée par le projet.*